

Loi N° 84-52 du 23 juillet 1984, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 24 mars 1984 entre la République Tunisienne et le Fond Saoudien de Développement et relative au projet des Oasis de Nefzaoua (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 24 mars 1984 entre la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement et relative au projet des Oasis de Nefzaoua.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 23 juillet 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet 1984.

Loi N° 84-53 du 23 juillet 1984, portant ratification de la Convention et de l'Accord signés à Tunis le 1er décembre 1983 entre la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et relatifs à la création d'une Banque Commune et d'une Banque Off Shore et autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Banque Arabe Tuniso-Libyenne de Développement et du Commerce Extérieur (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Sont ratifiés la Convention et l'Accord annexés à la présente loi, signés à Tunis le 1er décembre 1983 entre la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Lybienne Populaire Socialiste et désignés ci-après :

1) Convention relative à la création d'une banque commune « La Banque Arabe Tuniso-Libyenne de Développement et du Commerce Extérieur ».

2) Accord relatif à la création d'une banque Off Shore.

Art. 2. — Le Ministre du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Banque Arabe Tuniso-Libyenne de Développement et du Commerce Extérieur, dans la limite de cinquante millions de dinars (50.000.000 D.).

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juillet 1984.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 23 juillet 1984

Le Ministre des Transports et des Communications
Brahim KHOUADJA

Loi N° 84-54 du 23 juillet 1984, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Tunis le 15 décembre 1983 entre la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et relative à la participation au financement du projet de route reliant Ras-Jedir à Médenine (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 15 décembre 1983 entre la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et relative à la participation au financement du projet de route reliant Ras-Jedir à Médenine.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 23 juillet 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juillet 1984.

Loi N° 84-55 du 23 juillet 1984, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Banque de Développement Economique de Tunisie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Le Ministre du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Banque de Développement Economique de Tunisie, à concurrence de sept cent trente sept mille cent soixante quinze dinars (737.175 D.).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 23 juillet 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juillet 1984.